



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ ET AU CIVISME

Pour ce faire, les capacités du système judiciaire, des forces de l'ordre, de l'armée, des partis politiques et de la société civile ont été renforcées, et des rencontres périodiques se tiennent entre les différentes entités en vue de renforcer leur collaboration.

- La torture, les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ont été criminalisés dans le code pénal révisé et promulgué en novembre 2015.

- A défaut d'une loi spécifique sur la sécurité des journalistes au Togo, le code de la presse et de la communication en révision a consacré plusieurs articles à la sécurité des journalistes : « Dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur conformément aux dispositions de la présente loi, aucun professionnel des médias ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon que ce soit ». « Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité sous réserve du « secret défense », du « secret de l'enquête et de l'instruction » et de la réglementation applicable ». « Le journaliste a droit au libre accès à toutes les sources d'information et d'investiguer sans obstruction sur tous les faits d'intérêt public ».

La loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques a été promulguée et son décret d'application n° 2017-104/PR du 10 août 2017 signé.

« Le journaliste ou tout professionnel des médias peut obtenir toutes les accréditations nécessaires sur présentation de sa carte de presse ». « En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, le journaliste a droit, quelque soit son lieu de travail, à la sécurité de sa personne et de son matériel ». Ces instructions sont reprises au verso de la carte de presse établie par la HAAC à chaque journaliste qui remplit les conditions d'exercice de la profession et en fait la demande. Il est recommandé à chaque journaliste, le port de son gilet, permettant ainsi de l'identifier par rapport aux autres professionnels présents sur les lieux de manifestations. Les forces de l'ordre présentes sur les lieux de manifestations établissent un dispositif sécuritaire au profit de tout journaliste agressé par les manifestants ou toute autre personne.

- A ce jour, aucun journaliste n'a été tué ou assassiné. Aucun professionnel des médias n'a été victime de meurtre, d'actes de torture, de disparition forcée, d'arrestation ou de détention arbitraire, d'expulsion, d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces dans l'exercice de son métier.

Le Togo n'étant pas en situation de conflit armé, les journalistes tout comme les autres citoyens et autres personnes civiles vivant sur le territoire national, bénéficient des mêmes mesures de protection. Les femmes journalistes ont droit aux mêmes mesures de protection.

Suite au soit transmis n° 5387/ST/PR/TP-LOM/015 transmettant les plaintes de certains ministres pour atteinte à l'honneur, diffusion de fausses nouvelles et diffamation contre certains journalistes, la police a invité et entendu sur procès verbal ces directeurs de publication de journaux de la place. Il y a lieu de préciser qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prise à leur rencontre.

L'accès à la profession de journalisme est ouvert aussi bien aux hommes qu'aux femmes sans discrimination, avec les mêmes chances d'accès dans le secteur privé comme dans le secteur public.